

Au cessionnaire, la société "DOMAINE A.F GROS" ,  
ce qui est accepté par son représentant,

Tous les droits, pour le temps qui en reste à cou-  
rir, à compter du 1er janvier 1992,  
Au bail à ferme sus-exposé.

Cette cession de bail est pure et simple et con-  
sentie sans indemnité, mais à charge par le cession-  
naire, qui s'y oblige:

1) De prendre les lieux loués dans leur état ac-  
tuel.

2) De payer exactement aux lieux et place du cé-  
dant, à compter de la date de cession ci-dessus rete-  
nue, aux époques et de la manière stipulés audit bail,  
le fermage, ainsi que tous droits, taxes et cotisations  
afférents aux biens loués et incombant normalement à  
l'exploitant;

3) De faire son affaire personnelle, vis-à-vis du  
bailleur, des indemnités pouvant être dues en fin de  
bail en application des articles L 411-69 et suivants  
du Code Rural;

4) Et, d'une façon générale, d'exécuter, à partir  
de la date ci-dessus fixée, toutes les charges et con-  
ditions du bail en question.

Le tout de manière que le cédant ne soit aucune-  
ment inquiété ni recherché à ce sujet.

Par suite des obligations ainsi contractées par le  
cessionnaire, le cédant le subroge dans tous les droits  
et actions résultant en sa faveur du bail sus-énoncé.

#### INTERVENTION DU BAILLEUR

##### Identification

1° Monsieur Albert BISSEY, chef de service, demeu-  
rant à Dijon, 1 rue Berthelot, époux de Madame Marie  
Louise STACHOW.

2° Monsieur Guy BISSEY, comptable, demeurant à  
Dijon, 2 rue des Moulins, époux de Madame Sylvette  
BALESTRA.

3° Madame Yvonne MARET, demeurant à Flagey-  
Echézeaux, veuve de Monsieur Roger BISSEY.

Ci-après dénommés "Le Bailleur".

##### Agrément

Le bailleur, après avoir pris connaissance de la  
cession de bail qui précède, a déclaré:

Avoir déjà été informé précédemment de ce projet  
de cession par le cédant et lui avoir indiqué qu'il y  
donnait son agrément complet,

Et consentir à son exécution pure et simple, se la  
tenant pour signifiée, mais sous réserve de tous ses  
droits contre le cédant, tant pour le paiement des fer-

c | G .

GD

AB

ATFG &

B/3